



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/RH/DREAL**

ARRÊTÉ
instituant des servitudes d'utilité publique sur une partie des
parcelles cadastrales n°18 et 22 de la section BH, site anciennement
exploité par la société ASEA BROWN BOVERY 15, rue Sully à
DÉCINES-CHARPIEU

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 515-12, R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1990 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ASEA BROWN BOVERY dans son établissement situé 15, rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015 encadrant les travaux de dépollution du site anciennement exploité par la société ASEA BROWN BOVERY 15 rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU ;
- VU le mémoire de cessation d'activité du 22 septembre 2015, complété le 11 octobre 2018 présenté par la société ASEA BROWN BOVERY pour son établissement situé 15 rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU ;
- VU les rapports d'études réalisés par ABB France référencés ci-dessous :
- l'analyse de risque prospective référencée P00090.03 du 11 octobre 2018
 - Le compte-rendu des travaux de dépollution et la mise à jour de l'Analyse des Risques Résiduels P00090.05 du 12 février 2020, complété le 27 février 2020 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2019 imposant la surveillance des eaux souterraines et la mise en œuvre de mesures de gestion dans le cadre de la cessation d'activité de la société ASEA BROWN BOVERY pour son établissement situé 15 rue Sully à DÉCINES-CHARPIEU ;

VU la demande du 26 février 2020 présentée par la société ABB FRANCE en vue d'instituer des servitudes d'utilité publique sur une partie des parcelles cadastrales n°18 et 22 de la section BH, site anciennement exploité par la société ASEA BROWN BOVERY située 15, rue Sully à DECINES-CHARPIEU ;

VU le rapport du 1^{er} avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées, proposant le lancement de la consultation conformément à l'article 3 de l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

VU la consultation simple organisée entre le 28 avril 2020 et le 29 juillet 2020 ;

VU l'avis tacite réputé favorable de l'ancien exploitant ;

VU l'avis du 10 juillet 2020 dupropriétaire ;

VU l'avis tacite réputé favorable de la commune de DÉCINES CHARPIEU ;

VU le rapport de synthèse en date du 11 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes , service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 29 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que les zones polluées recensées ont été traitées conformément au plan de gestion ;

CONSIDÉRANT que le plan de gestion adossé à l'analyse de risques résiduels mise à jour fait état de la nécessité de mettre en place des restrictions d'usage visant à garantir la compatibilité du site avec son nouvel usage, et la proposition de restriction d'usages de ABB France en date de 26/02/2020 ;

CONSIDÉRANT que les servitudes prescrites dans le présent arrêté sont nécessaires pour préserver les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de faire application des dispositions des articles L. 515-8 à L. 515-12 et R. 515-28 du code de l'environnement susvisé ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Servitudes d'utilité publique

Sur le territoire de la commune de DÉCINES-CHARPIEU, des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales		Superficie
	Section	Parcelle	
Décines	BH	18 (pour partie)	
		22 (pour partie)	

Les parcelles concernées par les présentes servitudes sont délimitées sur le plan cadastral fourni en annexe 1.

Les documents suivants sont joints :

- Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
- Annexe 2 : Un plan parcellaire des terrains ;
- Annexe 3 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS ;
- Annexe 4 : Un plan de localisation des pollutions résiduelles.

L'utilisation du site, et notamment les modalités d'édification de nouvelles constructions ou de démolition des constructions existantes devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, du sous-sol et de la nappe.

ARTICLE 2 :

Article 2.1 : Usage du site

Article 2.1.1 : Aménagement du site et définition du changement d'usage

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage industriel.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) ou les paramètres d'entrée de l'analyse des risques résiduels (identifiées en annexe 3) sont des changements d'usage qui doivent respecter les dispositions de la prescription 2.1.2.

Article 2.1.2 : Procédure de changement d'usage

Toute modification ou changement de l'usage de ce site est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Les mesures définies dans ces études se substituent le cas échéant aux articles 2.2, 2.3 et 2.4 ci-dessous.

Article 2.1.3 : permis de construire ou d'aménager

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation du bureau d'étude justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Il est rappelé qu'en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager l'attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent, afin de justifier que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté.

Article 2.2 : Aménagements et dispositions constructives

Article 2.2.1 : Respect des données constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'étude quantitative des risques sanitaires (EQRS)/la réhabilitation du site sont respectées. L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 3 du présent arrêté.

Elles concernent notamment :

- le taux de ventilation ;
- la hauteur sous plafond ;

Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.2 : Potagers

L'aménagement de jardins potagers sur l'ensemble de la zone des SUP est interdit, sauf à éviter le contact entre les végétaux et les sols pollués ou à remplacer les sols pollués par des matériaux sains.

Dans ce cadre, et afin de marquer l'interface terrains impacté/terrains d'apports sains, un grillage avertisseur ou un géotextile devra être posé. Toutes les mesures prises devront être pérennes dans l'espace et le temps.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie sur l'ensemble de la zone des SUP est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2)

Article 2.2.3 : Ouvrages d'infiltration

La réalisation d'ouvrage d'infiltration ou de puits de géothermie dans les zones identifiées n°2 et n°3 sur le plan en annexe 1 du présent arrêté est interdite.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.4 : canalisation d'eau potable

L'aménageur prend des dispositions nécessaires pour garantir l'étanchéité de toute canalisation d'eau potable vis-à-vis des pollutions résiduelles volatiles dans la zone 2 identifiée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf prescription 2.1.2).

Article 2.2.5 : Maintien des couvertures en place

Les couvertures présentes (terres végétales d'épaisseur de 30 cm minimum) sur la zone 3 identifiée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté sont maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente (béton, construction, voirie,...). Elles sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité.

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Article 2.2.6 : Maintien des couvertures imperméabilisés

L'imperméabilisation de surface (bâtiments, dalle béton, enrobé) de la zone 2 identifiée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté où ont été mesurées dans les sols des teneurs résiduelles (plomb sur brut) est maintenue en état afin de garantir son confinement et empêcher tout lessivage des sols par des infiltrations d'eaux pluviales.

En cas de travaux conduisant à la destruction de ces secteurs imperméabilisés, des dispositifs temporaires d'imperméabilisation sont mis en place maintenus (type géomembrane ou autre).

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

Article 2.3 : Travaux

Article 2.3.1 : dispositions générales

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol de l'ensemble de la zone de SUP, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou, ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site devront faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site, ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Les éventuels matériaux pollués réutilisés à des fins d'aménagement sur site sont repérés sur un plan et leurs caractéristiques sont identifiées. Ils font l'objet des dispositions de gestion telles que prévues dans le présent arrêté (article 2.2.5 si matériau provenant de la zone 3 ou article 2.2.6 si matériau provenant de la zone 2).

Lors des travaux de terrassement, une maîtrise de l'envol de poussières devra être assurée afin de garantir la protection des travailleurs et limiter les nuisances du site.

Article 2.3.2 : Suivi des eaux souterraines durant les travaux

En cas d'excavation ou de travaux susceptibles de remobiliser ou faire migrer les polluants vers les eaux souterraines au niveau de la zone 3 identifiée sur le plan en annexe 1 du présent arrêté, une surveillance adaptée de la qualité de ces eaux (en termes de durée et de fréquence) est mise en place par le responsable à l'origine de ces travaux, afin de démontrer l'absence d'impact de ceux-ci sur la qualité des eaux souterraines.

Tout nouveau forage est réalisé dans les règles de l'art, conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Dans le cas où une dégradation de la qualité des eaux souterraines est observée, le responsable de la surveillance met en place dans les meilleurs délais des mesures limitant la diffusion de la pollution hors site et/ou l'usage/consommation des eaux souterraines.

En fin de surveillance, les piézomètres sont comblés conformément aux règles de l'art par le responsable à l'origine des travaux.

Article 2.4 : Usage des eaux souterraines

Toute utilisation de la nappe pour des usages sanitaires (hors géothermie) est interdite .

Les dispositions ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage (cf. prescription 2.1.2).

ARTICLE 3 : information des tiers

Dans le cas où le propriétaire des parcelles citées à l'article 1 décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, toute ou une partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment.

De même, le propriétaire des parcelles cadastrales citées à l'article 2 (à vérifier) s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux, à informer le nouveau propriétaire des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

ARTICLE 4 :

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est notifié au propriétaire des parcelles concernées, à l'ancien exploitant, au maire de DECINES-CHARPIEU ainsi qu'au président de la métropole de Lyon.

En vue d'assurer l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône ;
- il est annexé au plan local d'urbanisme et de l'habitat de la métropole de Lyon ;
- il fait l'objet d'une publicité auprès du service de publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'ancien exploitant.

ARTICLE 7 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lyon. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DÉCINES-CHARPIEU
- au directeur départemental des territoires,
- au président de la Métropole de LYON
- à la société ASEA BROWN BOVERY
- au propriétaire des parcelles concernées.

Lyon, le 04 OCT. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
~~Le sous-préfet~~
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

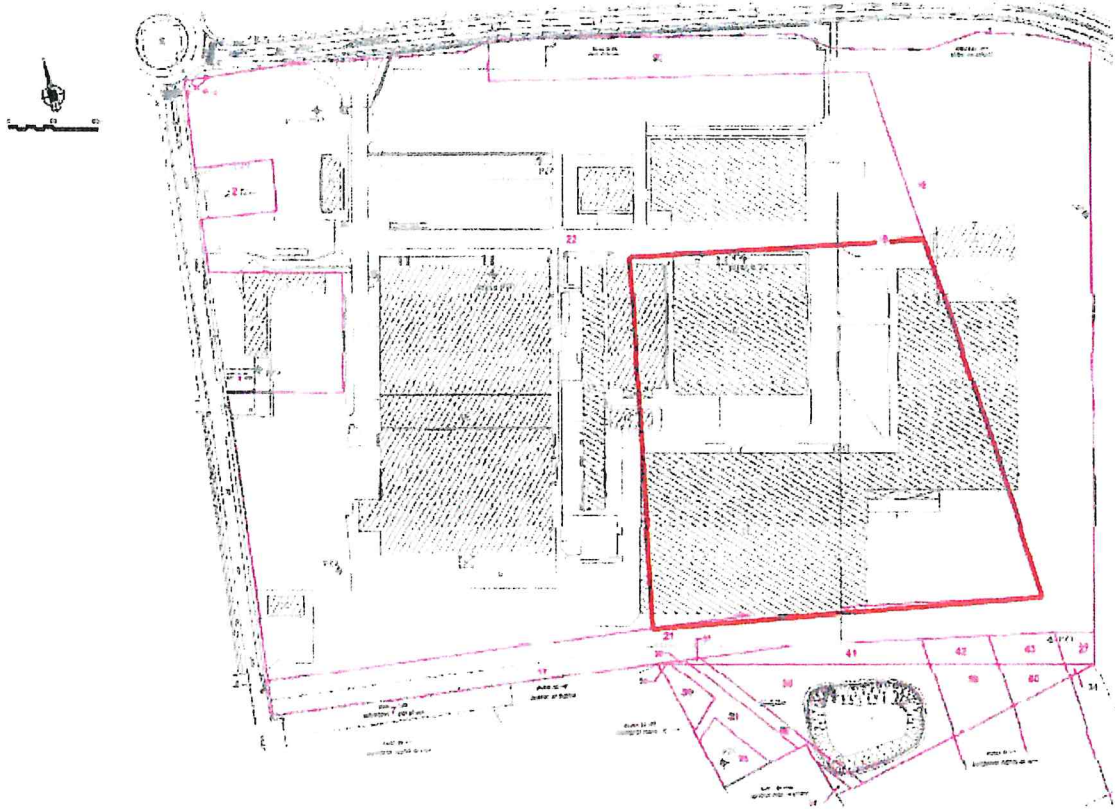
Annexe 1 : Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

LE PRÉFET
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS



Plan cadastral – commune de Decines-Charnieu (Source : www.cadastre.gouv.fr)

PUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
ECTORAL DU 04 OCT. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

Annexe 3 : Un résumé des hypothèses prises au sein de l'EQRS ;

Paramètre	Unité	Parking en sous-sol	Bureau de plain-pied	Source
Couche de forme sous-dallage				
Epaisseur minimale	m	0,20		20 cm de hérisson sous dallage (matériaux assimilés à des sables)
Bâtiment				
Hauteur sous plafond minimale	m	2,5		Hauteur sous plafond standard
Taux de renouvellement de l'air minimal	h ⁻¹	1 (soit 24 J ⁻¹)		<u>Bureau</u> : d'après réglementation (ventilation minimale de 25 m ³ /h par personne) <u>Parking</u> : hypothèse EODD
Epaisseur du dallage minimale	m	0,15		EODD, valeur par défaut

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 04 OCT. 2020

LE PRÉFET

~~Pour le préfet,
 Le sous-préfet,
 Secrétaire général adjoint,~~

Clément VIVÉS

Annexe 4 : pollution résiduelle



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 04 OCT. 2020

LE PRÉFET

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

